

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T n° 70

du 26 juin 2019

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- ~~L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (ULF)~~

représentées par *Coroëne ANQUETIL*

Ennon Souménéoulié

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par

Jean José RIVERA
d'une part,

La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement FGTE-CFDT, représentée par *Olivier ETHEREZ*

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par *Laurence BARRI*

La Fédération Générale des transports CFTC, représentée par

Guillaume Cada V

d'autre part.

EO
EL *DL* *GL*
JA

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 69, ce dernier en date du 24 juin 2019, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER} - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit Protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature.

ARTICLE 2 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le 1^{er} jour du mois suivant sa signature.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

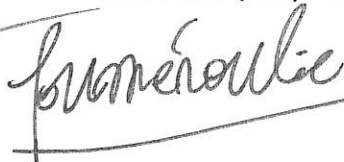
ARTICLE 4 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du Code du travail.

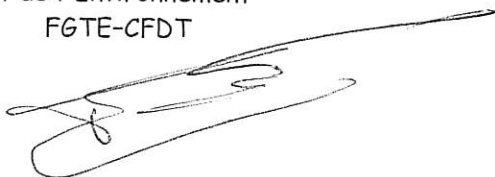
Fait à Paris, le 26 juin 2019

La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
la Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)

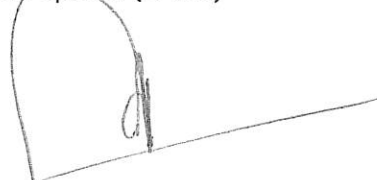
et ~~l'Union des entreprises de Transport et de Logistique
de France (ULF)~~



La Fédération Générale des Transports
et de l'Environnement
FGTE-CFDT



L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

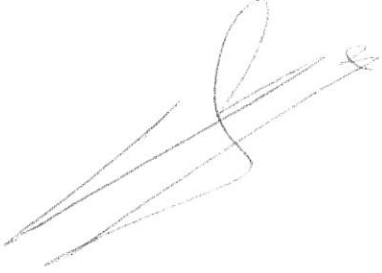


La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports
CGT

EO

GC DC

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique
FO-UNCP

A handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

La Fédération Générale des Transports
CFTC

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke on the left and several horizontal and diagonal strokes extending to the right.A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' followed by a horizontal line and the letters 'E' and 'CA'.

C.C.N.A. 1
Protocole relatif aux frais de déplacement
AVENANT N°70
du 26 juin 2019

ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES,
DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT,
DU TRANSPORT DE DEMENAGEMENT, DU TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS
ET DES ACTIVITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

Taux des indemnités
du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019

Nature des indemnités	Taux	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	13,78 €	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	8,48 €	Article 4
Indemnité de repas unique "nuit"	8,26 €	Article 12
Indemnité spéciale	3,73 €	Article 7
Indemnité de casse-croûte	7,47 €	Article 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
- 1 repas + 1 découcher	44,06 €	
- 2 repas + 1 découcher	57,84 €	

EO AL GC
EF Jm GA